

Textes réunis par Martial Mathieu

*De l'école de droit à la faculté de droit
de Grenoble (1806-2006)*

*Héritage historique
et enjeux contemporains*

Collection La Pierre et l'Écrit

Presses universitaires de Grenoble
BP 47 – 38040 Grenoble cedex 9
Tél. : 04 76 82 56 52 – pug@pug.fr / www.pug.fr

INTRODUCTION

MARTIAL MATHIEU

Professeur à la faculté de droit de Grenoble

« Mais où sont les neiges d'antan?... » La célébration des anniversaires est souvent source de nostalgie. Faut-il, pour autant, ranger la faculté de droit de Grenoble parmi les « dames du temps jadis » ? Il est une chose de certaine : lorsqu'ils évoquaient l'avenir de l'institution centenaire, en mars 1906, le doyen Paul Fournier et Louis Balleydier, son assesseur, ne pouvaient imaginer l'ampleur des changements qu'elle connaîtrait au cours du siècle alors à venir. Les cent années qui viennent de s'écouler, en effet, n'ont pas été une période de calme plat pour les universités françaises, et les facultés de droit ont subi, plus que d'autres, les conséquences des évolutions et des révolutions qui ont rythmé ce siècle de bruit et de fureur. Que de mutations spectaculaires en l'espace de cent ans ! La diversification des filières d'enseignement a entraîné le démembrement des anciennes facultés (avec, notamment, la conquête de leur autonomie par les disciplines économiques et politiques) ; la croissance du nombre des étudiants a entraîné celle du nombre des enseignants, mais aussi l'abandon d'anciens bâtiments, devenus trop exigus ; la revendication de démocratie au sein des universités a entraîné la disparition du cadre facultaire, mais aussi l'abandon de la plupart des traditions universitaires (à commencer par le port de la robe professorale) ; le développement de la recherche collective a entraîné l'apparition de « centres » ou « laboratoires » de recherche, avec des conséquences plus ou moins heureuses sur l'activité scientifique des juristes.

Le colloque organisé pour marquer le bicentenaire de la faculté de droit ne s'est d'ailleurs pas tenu dans les locaux de l'université Pierre-Mendès-France (GrenobleII). Les événements qui ont marqué le printemps 2006 ont obligé les organisateurs du colloque à chercher asile au musée de Grenoble et au palais de justice. En effet, les amphithéâtres de l'université étaient occupés (et considérablement dégradés) au nom de la fronde « anti-CPE ». Il convient d'ailleurs de saluer la décision courageuse du doyen Marcel-René Tercinet, qui, malgré les circonstances hostiles, a maintenu les manifestations prévues, attestant ainsi qu'en dépit des mutations profondes qu'elle a connues, la faculté a su conserver son âme. C'est cette âme de l'institution que le

colloque des 6 et 7 avril 2006 a eu pour objet de sonder, en combinant le rappel de l'héritage historique dont la faculté de droit de Grenoble est dépositaire, avec l'analyse des enjeux contemporains auxquels elle se trouve confrontée¹.

La première partie du colloque, consacrée à *l'héritage historique lointain de la faculté de droit (XIV^e-XIX^e siècle)*, a permis à Hélène Viallet de présenter les sources de l'histoire de la faculté de droit (sa communication offre des éléments précieux pour les recherches futures, en faisant le point sur les sources d'archives existantes). Évoquer l'héritage historique de la faculté de droit de Grenoble conduit à remonter bien en amont du printemps 1806, qui vit l'ouverture de l'école de droit créée en l'an XII. En effet, l'enseignement du droit à Grenoble est ancré dans une tradition ancienne, inaugurée par la fondation d'une université en 1339, à l'initiative du dauphin Humbert II. Nuançant sensiblement la thèse développée par l'historiographie traditionnelle, la communication d'Anne Lemonde a démontré que cette création s'inscrivait dans un projet politique parfaitement cohérent, largement inspiré par le modèle napolitain. C'est ensuite l'enseignement du droit dans l'ancien Dauphiné qui a été évoqué, d'abord par Philippe Didier, qui en a présenté le contenu (le « droit savant »), ainsi que les principales figures qui l'ont illustré; par René Favier, ensuite, qui a souligné l'enjeu que représentait pour les villes de la province l'implantation de l'université (pomme de discorde entre Grenoble et Valence); par Clarisse Coulomb, enfin, qui a présenté l'évolution de la formation et de la culture des parlementaires grenoblois au XVIII^e siècle. Jean-Michel Detroyat a souligné combien l'enseignement juridique à Grenoble était lié à l'activité judiciaire, dans cette « ville de la basoche », depuis l'époque médiévale jusqu'à nos jours. La communication suivante a situé la création des écoles de droit, en l'an XII, dans le contexte de la réorganisation de l'enseignement juridique, amorcée sous le Consulat et achevée sous l'Empire. C'est donc le régime impérial qui a défini le costume des professeurs de droit, dont Yves Mausen a présenté l'origine, la signification et l'évolution.

La deuxième partie du colloque, consacrée à *l'héritage historique récent de la faculté de droit (XIX^e-XX^e siècles)* a d'abord permis de mieux connaître les thèses et les « aspirants au doctorat » du XIX^e siècle, grâce aux interventions de Marjorie Berruex et de Sylvain Gauché. Elle a également offert des apports complémentaires sur l'enseignement à Grenoble du droit civil (Jérôme Ferrand), du droit public (Floriane Jugue) et de l'histoire du droit (Patricia Mathieu). Sylvain Gauché et Éric Pantalacci se sont ensuite attachés à retracer l'évolution des lieux de l'enseignement du droit à Grenoble, de l'ancien palais de justice au campus universitaire de Saint-Martin-d'Hères, en passant par la Halle et le Palais des facultés; enfin, la vie de la faculté au cours de la seconde

1 Le présent ouvrage réunit l'ensemble des communications présentées au cours du colloque, à l'exception de celles de Jean-Michel Detroyat et de Jean-Claude Montanier.

moitié du XX^e siècle a été évoquée à travers les témoignages de Michel Rousset (la faculté des années 1950-1960) et de Paul Leroy (Mai 68 et ses suites).

En ouverture de la troisième partie du colloque, consacrée à l'évocation de *quelques enjeux contemporains*, les réflexions de Jean-Marie Carbasse sur l'évolution du rôle des professeurs « à la faculté de droit » ont permis de relier le passé au présent, en mettant en perspective des enjeux très actuels. Des multiples questions auxquelles la faculté de droit de Grenoble se trouve confrontée en ce début de XXI^e siècle, plusieurs ont fait l'objet de discussions sur la base des communications présentées par Sébastien Bernard (au sujet de l'effet controversé des réformes des études sur le taux de réussite aux examens), Charles Robbez Masson (sur les relations entre la faculté de droit et les entreprises) et Jean-Claude Montanier (sur l'ouverture internationale de la faculté). Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), enfin, qui ouvre des perspectives considérables en matière d'enseignement, a été évoqué par les deux derniers intervenants. Jean-Christophe Videlin, après avoir rappelé que la faculté de droit de Grenoble fut pionnière en matière d'enseignement à distance, a présenté les projets de développement de ce mode d'enseignement, ainsi que les problèmes nouveaux posés par le recours aux NTIC ; Étienne Vergès, quant à lui, a abordé la délicate question de la modernisation des méthodes de l'enseignement du droit.

Placé sous le haut patronage de M. Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, le colloque « De l'école de droit à la faculté de droit de Grenoble (1806-2006). Héritage historique et enjeux contemporains » a bénéficié du soutien financier de la région Rhône-Alpes, du département de l'Isère, de la ville de Grenoble, de l'université Pierre-Mendès-France et de l'école doctorale « Sciences juridiques », ainsi que du soutien matériel de la société Ricoh France². La réussite du colloque n'a été rendue possible que grâce à la conjugaison des efforts et de la bonne volonté d'un grand nombre de personnes, qui toutes, à des titres divers, méritent de recevoir l'expression de la reconnaissance des organisateurs. Je tiens à remercier, en premier lieu, les auteurs des textes réunis dans cet ouvrage, qui ont honoré la faculté de droit de Grenoble par leurs contributions. L'expression de ma gratitude s'adresse tout spécialement aux historiens du droit de la faculté de Montpellier, aux historiens de l'université de Grenoble, ainsi qu'à la directrice des Archives départementales de l'Isère, qui ont accepté de se joindre aux membres (anciens ou en exercice) de la faculté de droit de Grenoble. L'organisation du colloque fut le fruit de la collaboration de l'équipe du Centre historique et juridique des droits de l'homme (Marie Zanardi et

2 Le colloque a été filmé dans son intégralité par l'équipe de la plateforme multimédia de l'université Pierre-Mendès-France. Un reportage peut être visionné sur le site de la plateforme (<http://plateforme.upmf-grenoble.fr>, rubrique « Galerie des réalisations », section « Institutionnelles »).

Olivier Valentin) et de l'équipe administrative de la faculté, dirigée par sa secrétaire générale, Isabelle Lauraire : que chacun soit remercié, à la mesure des efforts consentis. Les organisateurs du colloque tiennent aussi à exprimer leur reconnaissance, à titre personnel, à MM. André Vallini, président du conseil général de l'Isère, Michel Destot, maire de Grenoble, Charles Catteau, premier président de la cour d'appel de Grenoble, Jean-Claude Vuillemin, procureur général à la cour d'appel de Grenoble, Jean-Claude Duclos, directeur du Musée dauphinois, Frédéric Saby, directeur de la Bibliothèque interuniversitaire droit-lettres de Grenoble, qui tous ont favorisé le succès de la célébration du bicentenaire de la faculté de droit de Grenoble.

DISCOURS D'OUVERTURE

MARCEL-RENÉ TERCINET

Doyen de la faculté de droit de Grenoble

Il y a un siècle, le 15 mars 1906, Paul Fournier, doyen de la faculté de droit, terminait son discours célébrant le centenaire de la faculté de Grenoble par un souhait : « Je ne sais, disait-il, ce que le siècle où nous entrons réserve à l'école de droit de Grenoble. Qu'il me soit seulement permis d'exprimer un vœu : Dieu préserve, nous et nos successeurs, de la discorde qui a tué la vieille université grenobloise. »

Ce vœu a été pleinement satisfait. La faculté de droit de Grenoble a toujours échappé aux querelles de clans ou d'écoles, sans pour autant céder aux sirènes de la pensée unique. L'assemblée réunie aujourd'hui en témoigne. Elle présente toutes les caractéristiques d'une fête de famille et je me réjouis d'être entouré par tous les doyens honoraires qui se sont succédé depuis près de quarante ans dans les fonctions que j'ai l'honneur d'exercer. À Messieurs les doyens Paul Leroy, Philippe Chapal, Michel Rousset, Gérard Chianéa et Patrick Maistre du Chambon, présents aujourd'hui, je me dois d'ajouter le plus ancien et le plus illustre d'entre nous, doyen de la faculté de droit de l'immédiat après-guerre, Monsieur le ministre Jean-Marcel Jeanneney, qui m'a prié, par écrit et par oral, de vous faire part de son attachement à Grenoble et de ses regrets de ne pouvoir être des nôtres. L'âge le conduit à être prudent dans ses déplacements. La rédaction de son nouvel ouvrage le retient aussi à sa table de travail parisienne.

La célébration du bicentenaire de la faculté de droit est l'occasion de réunir la famille des universitaires en exercice et des maîtres qui ont formé des générations de juristes, maîtres présents parmi nous, ou retenus, parfois, par la maladie et vers lesquels nos pensées amicales et reconnaissantes se dirigent ce matin. À cette rencontre commémorative ont accepté de s'associer – et je veux leur adresser mes très chaleureux remerciements – élus, représentants des autorités civiles et consulaires, représentants des professions juridiques et judiciaires, magistrats, avocats, avoués, notaires, huissiers, qui sont nos partenaires naturels. Leur présence atteste de l'intérêt porté et de l'affection accordée à cette institution bicentenaire qu'est la faculté de droit. Cette ancienneté ne saurait être synonyme de lassitude et d'épuisement. La faculté de droit de Grenoble a voulu

précisément montrer, dans la période troublée que traverse actuellement l'université française, l'adhésion de son personnel à la liberté d'enseigner, l'attachement de ses membres à la continuité du service public, à leur mission de formation, une liberté, une continuité, une mission que nulle inquiétude n'autorise à mettre à bas.

Institution vivante, fière de son passé, désireuse d'être, à l'avenir, à la hauteur de son histoire, la faculté de droit de Grenoble se devait de marquer son entrée dans le troisième siècle de son existence. C'est le 10 brumaire an XIV, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1805, à son quartier impérial de Braunau (en Haute Autriche) que Napoléon signe, douze jours avant d'entrer à Vienne, un mois avant sa victoire à Austerlitz, le décret qui organise l'école de droit de Grenoble, une école dotée de cinq chaires (une chaire de droit romain, trois chaires « de code civil » et une chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle). Deux mois plus tard, le 23 décembre, les professeurs nommés prêtent serment devant la cour d'appel de Grenoble et s'entendent définir par le procureur général Royer-Deloche leur devoir, un devoir qu'impose la loi, qu'attend le gouvernement et qui commande – dit-il – leur propre gloire. Ce devoir, c'est la sévérité dans la discipline et les examens, mais aussi la justice et l'impartialité dans la distribution des grades.

Munis de cette feuille de route, les professeurs de l'école de droit de Grenoble commencent leurs cours le 21 avril 1806, au deuxième étage du palais de justice, dans les locaux jusque-là occupés par l'archiviste.

Deux cents ans plus tard, l'événement méritait d'être fêté. Et il l'est ce matin, et tout au long du colloque qui suivra, grâce au soutien apprécié de l'université de Grenoble II, de l'école doctorale « Sciences juridiques », de la ville de Grenoble, du département de l'Isère, de la région Rhône-Alpes, grâce aussi à l'hospitalité généreuse du musée de Grenoble, du Musée dauphinois et du palais de justice. Et j'adresse à leurs responsables, au nom de la faculté de droit, mes plus chaleureux remerciements. Cette manifestation n'aurait pu non plus se dérouler sans le travail opiniâtre de conception et de réalisation du professeur Mathieu et du Centre historique et juridique des droits de l'homme, de Madame la secrétaire générale Lauraire, de Monsieur Valentin, de Madame Zanardi et de bien d'autres membres du personnel administratif, auxquels je tiens à témoigner la gratitude de l'institution que j'ai l'honneur et le bonheur de diriger.

Institution héritière de traditions bicentennaires, la faculté de droit s'honore de rester fidèle à ses valeurs et à ses missions. Mais, continuité ne signifie pas refus du changement. La faculté de droit ne doit pas s'enfermer dans un immobilisme qui la condamnerait. Je vais donc, dans ces propos introductifs, essayer, de manière aussi colorée que possible, de rassembler quelques observations s'inscrivant dans ces deux directions.

UNE FACULTÉ FIÈRE DE SON HISTOIRE ET HÉRITIÈRE D'UN PASSÉ QU'ELLE DOIT, À JUSTE TITRE, HONORER

La faculté de droit s'est, dès l'origine, pleinement inscrite dans sa ville. Elle a été « voulue ». Son projet a été porté par les édiles grenoblois. En l'an XII, il avait été prévu de créer neuf écoles de droit sur le territoire français et trois dans les territoires annexés. Trente-quatre villes se sont portées candidates, quatre dans l'actuelle région Rhône-Alpes (Chambéry, Valence, Lyon et Grenoble). Le maire de Grenoble et le conseil municipal vont se livrer à un intense « lobbying », démarchant les conseillers d'État qu'ils pensent pouvoir attirer dans leur camp. La réputation flatteuse de la ville dans le domaine du droit sera sans doute déterminante, mais Grenoble l'emportera aussi parce que les autres candidatures présentent des défauts : Valence n'a pas de cour d'appel et l'université qu'elle a jadis abritée a laissé des souvenirs pour le moins mitigés. Lyon se voit reprocher d'être, non une ville de tradition juridique, mais une ville essentiellement commerciale. Enfin, Chambéry est lié au Piémont, qui s'est vu attribuer une école de droit à Turin.

Ce soutien de la ville à l'école, devenue en 1808 faculté de droit, se manifestera à nouveau à diverses reprises. Par exemple, lorsque la faculté est supprimée en 1821 pour cause de rébellion de ses étudiants, le maire de Valence reprend l'initiative pour que la faculté soit transférée dans sa ville, une « ville fidèle et dévouée au Roi, à la Charte et à la légitimité ». Là encore, le conseil municipal de Grenoble défendra bec et ongles le rétablissement à Grenoble de la faculté de droit, un rétablissement qui sera accordé quelques mois après la victoire, sans partage, des ultras aux élections législatives de 1824.

Plus tard, ce même soutien se manifeste lorsque la « menace » de la création d'une faculté de droit à Lyon se précise. La faculté de droit de Grenoble était mal logée. Elle a d'abord occupé deux pièces du palais de justice. La cohabitation étudiants-monde de la justice ne se faisant pas sans heurts, la faculté est « déménagée » dans un bâtiment municipal, un ancien couvent des dominicains. Elle s'installe au premier étage du bâtiment de la Halle auquel on accède, les jours de marché, en écartant les animaux. Deux salles de cours trop petites (1 m² par étudiant), mal aérées, dont le plafond est trop bas : du haut de sa chaire, le professeur a la tête qui touche le plafond !

Après avoir envisagé de restaurer et d'agrandir le bâtiment, le conseil municipal décide en 1873 de construire un « Palais des facultés » (« l'Université » n'existe pas encore). Il le décide sur la promesse formelle qu'on ne créerait pas de faculté à Lyon, comme le bruit en courait depuis la fin du second Empire. Les élus grenoblois étaient en effet convaincus que cette création provoquerait le déclin et la ruine de « leur » faculté de droit. Ils appuieront la vigoureuse campagne de presse en ce sens du professeur Caillemer, titulaire de l'une des chaires de code civil... sans succès,

puisque le 29 octobre 1875 un décret crée la faculté de droit de Lyon et, ironie de l'histoire, son premier doyen sera le professeur civiliste Caillemer! Consciente du risque d'attraction de Lyon, la municipalité de Grenoble, pour retenir les professeurs à Grenoble, accepte de financer, à partir de 1876, des cours complémentaires destinés à augmenter les revenus des enseignants juristes grenoblois.

La ville de Grenoble a donc soutenu l'installation et le développement de la faculté de droit. Ce rapport avec la ville n'est toutefois pas unilatéral. Certains de ses membres se sont, en diverses occasions, investis dans les affaires de la cité. L'un de ses doyens, Frédéric Taulier, a été maire de Grenoble dans les années 1840. D'autres ont figuré dans les équipes municipales : Jean-Paul Didier, Claude Burdet, Antoine-Jules Mallein, Charles Testoud, Henri Capitant, François Givord, ou, dans la période récente, Jean-Jacques Gleizal.

En outre, la faculté de droit a été longtemps, pour la ville de Grenoble, la référence en matière d'enseignement supérieur, non seulement parce qu'elle est historiquement première, mais surtout parce qu'elle a été la matrice de l'université grenobloise. Les facultés de lettres et de sciences ont peu compté au XIX^e siècle à Grenoble. La faculté des sciences, instituée en 1811, a très peu d'étudiants, aussi peu nombreux que ceux de la faculté des lettres qui, créée en 1810, disparaît quatre ans plus tard pour être remise sur pied en 1847 seulement. Ses effectifs d'étudiants sont si faibles que, pour donner une « clientèle » aux professeurs de lettres, l'on obligera, pendant près de quarante ans, les étudiants en droit à suivre deux cours de lettres sous peine d'ajournement à leurs examens de droit. La prescription était d'ailleurs mal respectée et fut abandonnée en 1887.

La faculté de droit de Grenoble peut ainsi s'enorgueillir d'avoir puissamment contribué à la vocation universitaire de Grenoble. Son apport à la cité tient aussi – mais on est là sur le terrain de la génétique! – à sa participation à la formation et au maintien du tissu juridique grenoblois : avocats, notaires, avoués, huissiers, magistrats (avec, pour ces derniers, une réserve tenant à l'existence d'un concours national de recrutement). La majorité des avocats du barreau est issue de la faculté de droit de Grenoble (54 % des avocats actuellement en exercice). Le tiers des notaires installés en Isère (32 %) a suivi le même cursus. En revanche, le fort investissement du barreau par les professeurs grenoblois de droit a cessé. Au XIX^e siècle, tous étaient inscrits au barreau. Nombre de professeurs ont été bâtonniers de l'ordre : Frédéric Taulier, le romaniste Périer, le civiliste Gautier, le commercialiste Gueymard ou l'administrativiste Mallein.

Une autre donnée de l'héritage qu'entend bien revendiquer la faculté de droit d'aujourd'hui, c'est la qualité des professeurs qu'elle a accueillis. Vous comprendrez aisément que je me garderai bien de citer de leur vivant tel ou tel collègue, pour ne pas me fâcher avec tous les autres. Cette qualité avait été reconnue par Raoul Blanchard

lorsqu'il est arrivé à la faculté des lettres de Grenoble. « Le protocole plaçait en tête, a-t-il écrit, la faculté de droit et cette priorité était justifiée. Son corps de professeurs était en bloc le meilleur de l'université. Tandis qu'en lettres et en sciences, nous étions choisis sur titres, ce qui entraînait parfois de fâcheuses inégalités, les maîtres du droit étaient issus d'un concours difficile, l'agrégation, qui assurait à la fois homogénéité et valeur. »

C'est là un jugement flatteur, peut-être pas toujours vérifié, du moins avant 1855 (date de l'instauration de l'agrégation) ; les modes de recrutement des professeurs laissaient à désirer, en particulier à partir de la Restauration. Je vous laisse apprécier la saveur de ce jugement porté sur un titulaire de l'une des chaires de code civil (la deuxième) nommé Bazille. Le recteur Berroyer écrivait de lui en 1827 : « Pendant que Monsieur le Doyen persiste à croire qu'il serait juste d'attendre encore pour juger ce professeur, l'opinion, qui lui est contraire, s'est affermie à tel point qu'on ne peut plus espérer qu'elle fasse retour sur elle-même. M. Bazille est regardé comme ne pouvant pas remplir convenablement des fonctions pour lesquelles il a voulu trop tard se préparer (...). Il serait à désirer qu'il se décidât en faveur de la magistrature. » Il ne s'est pas décidé à venir enrichir le corps des magistrats puisqu'il est mort quatre ans plus tard dans l'exercice de ses fonctions professorales !

Si son nom est tombé dans l'oubli, en revanche, on se doit d'évoquer quelques noms de professeurs prestigieux, ceux de Berriat-Saint-Prix, Léon Michoud, Robert Beudant, Henri Capitant, Léon Mazeaud, Jules Basdevant, Geouffre de la Pradelle, Jean-Jacques Chevallier, Paul Reboud, Georges Levasseur, René David, Henri Desbois, Claude-Albert Colliard, André Rouast, Henri Bartoli, André Mathiot, André Tunc, François Goré, Georges Lavau, Roger Nerson, François Givord, Claude Giverdon, Jean Maillet.

Ce tour d'horizon de l'héritage – dont je reconnais le caractère impressionniste – serait incomplet si ne venait s'y ajouter une volonté confirmée d'autonomie voire d'indépendance. Cette aspiration n'est pas nouvelle. La création d'universités territoriales est une œuvre de la III^e République. Les juristes grenoblois s'y sont opposés. Jules Ferry avait organisé une consultation des facultés sur son projet d'universités locales. La plupart des facultés approuvèrent, en considérant que leur isolement était un mal. La délibération adoptée, en juin 1884, avait le mérite de la clarté : un refus à l'unanimité par la faculté de droit de Grenoble. « L'innovation projetée pourrait nuire à l'indépendance de la faculté de droit et elle ne lui procurerait aucun avantage. » Je ne suis pas loin de penser que, dans les circonstances actuelles, ces lointains collègues avaient raison. En tout cas, la loi du 10 juillet 1896, votée sans aucune opposition par la chambre des députés, mettra bel et bien en œuvre le projet.

Cette volonté d'indépendance a pu prendre dans certaines circonstances une tonalité rebelle, conduisant ainsi, sous la Restauration, les autorités (préfet et procureur

général) à demander que disparaisse « du milieu de notre ville, ce levain anarchique », la faculté de droit. « Il est inouï, écrit, un peu plus tard, le général commandant la division militaire, que le Roi paye des professeurs pour élever des jeunes gens dans tout ce qu'il y a de plus contraire à son gouvernement. » Rebelle, frondeur, ce trait de caractère a pu aussi se manifester en 1968 dans une faculté de droit et de sciences économiques plutôt « hors normes » par comparaison avec les autres facultés françaises. Cette observation sur l'indépendance de jugement des universitaires juristes grenoblois me conduit naturellement à souligner que la faculté de droit de Grenoble a su évoluer, qu'elle ne s'est pas enfermée dans un immobilisme qui l'aurait condamnée.

**ÉVOLUER C'EST S'ADAPTER AU CHANGEMENT SOCIAL,
PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS NOUVEAUX
DE FORMATION, RÉPONDRE À LA DEMANDE SOCIALE**

Les données universitaires ont radicalement changé. La deuxième moitié du XX^e siècle a enregistré un phénomène de massification. Durant tout le XIX^e siècle, la faculté de droit de Grenoble compte de 100 à 200 étudiants (exclusivement, faut-il le préciser, de sexe masculin), 600 dans les années vingt, 900 en 1945, 1 100 à la fin de la IV^e République. L'explosion commence dans les années soixante : 1 800 en 1962, 4 500 en 1995, un peu moins de 4 000 actuellement.

La formation et l'évaluation de la formation des étudiants ont nécessairement été bouleversées. Pendant quasiment tout le XIX^e siècle, c'est l'étudiant qui fixe – lorsqu'il estime être prêt – la date de ses examens. Ce n'est qu'à partir de 1880 que des sessions sont organisées (en juillet et en novembre). Pendant tout le XIX^e siècle, l'étudiant n'est pas reçu sur la base de notes ou d'une moyenne de notes. Le jury se prononce au moyen de boules noires et blanches. Il faut une majorité de boules blanches pour être reçu. Pour introduire une échelle d'évaluation plus fine, on ajoute, à partir de 1875, des boules rouges, blanches-rouges et rouges-noires (très bien, bien, assez bien, médiocre, mal).

Les ajournements ont d'ailleurs été longtemps proportionnellement très faibles, sans doute pour conserver à la faculté son attractivité. Faut-il, en effet, rappeler que, jusqu'en 1876, la rémunération du professeur se compose de deux parties : une partie fixe et une partie dite éventuelle, proportionnelle au nombre d'étudiants de la faculté, précisément financée par les droits universitaires perçus sur les étudiants. L'évocation de ce système scandalise rétrospectivement. Et pourtant ! Certes, le nombre d'étudiants n'entraîne plus d'incidences sur la rémunération individuelle des professeurs. Mais les modes d'allocation des crédits d'État restent actuellement basés sur le nombre d'étudiants inscrits et sont de nature à favoriser la course au quantitatif au détriment

du qualitatif. Le rapport entre le nombre de dossiers de candidatures aux formations sélectives et le nombre de dossiers retenus est bien souvent éloquent !

Cette massification de l'enseignement a conduit à un changement en profondeur des méthodes et des réglementations. Comment ne pas sourire à la lecture du règlement du doctorat appliqué après la Seconde Guerre mondiale ? Le dépôt du sujet de thèse doit être fait par écrit au plus tard deux mois avant la soutenance. La thèse « solidement brochée » doit être remise dix jours au moins avant la soutenance, qui ne peut avoir lieu ni après le 10 juin ni avant le 15 novembre. La soutenance dure une heure et demie. Après impression, cent exemplaires de la thèse doivent être déposés au secrétariat.

Mais au-delà des changements qu'a générés l'augmentation des effectifs étudiants, de l'alourdissement des procédures, de l'accroissement des tâches qui en résultent, de la nécessité d'adapter l'enseignement dans ses méthodes, voire dans son contenu, à la qualité des publics nouveaux, la faculté a su évoluer en s'ouvrant toujours plus à l'international. Sur ce point, elle a été pionnière : le premier accord universitaire franco-allemand, toutes disciplines et toutes universités confondues, est celui qui avait été signé – et qui est toujours appliqué – entre la faculté de droit de Grenoble et la faculté de Freiburg-im-Breisgau. Elle a introduit et développé (là aussi en pionnière) l'enseignement à distance : plus de 500 étudiants en bénéficient chaque année.

Ses formations se sont diversifiées pour répondre à l'explosion de la demande sociale en droit. Certes, la faculté de droit est restée longtemps marquée par sa vocation initiale – celle de 1806 – d'école préparant à l'exercice de métiers identifiés, de professions réglementées. Et cette vocation demeure pour elle une force sur le « marché » de plus en plus concurrentiel de la formation initiale ou continue. Mais elle s'est aussi progressivement ouverte à d'autres approches. Il a fallu du temps d'ailleurs. L'enseignement du droit au XIX^e siècle est resté dirigé vers la formation aux métiers judiciaires et parajudiciaires. Une chaire de droit administratif est créée en 1838. Il faut attendre 1892 pour le droit constitutionnel et pour le droit international public. Le cours d'économie politique apparaît en 1877 en première année. La chaire correspondante est ouverte en 1900 et une licence ès sciences économiques instituée en 1959.

Par les initiatives de certains de ses membres, la faculté de droit a aussi enfanté des formations qui ont acquis leur pleine autonomie dans le domaine de la gestion des entreprises (Paul Reboud, à l'origine de l'Institut d'enseignement commercial) ou dans celui des sciences politiques et administratives (André Mathiot, à l'Institut d'études politiques, créé en 1948) ou encore dans le droit de l'énergie (Institut juridique de la houille blanche, avec André Pépy, devenu Institut économique et juridique de l'énergie en 1956). Faut-il regretter cette externalisation ? Sûrement pas : comment une mère – si l'on ose cette comparaison – pourrait-elle regretter d'avoir mis au monde ses enfants, même s'il y a hésitation ou doute sur l'identité du père ?

Alors, quels sont les défis qui attendent la faculté de droit dans les années à venir ? Le colloque organisé pour le bicentenaire est l'occasion de les définir. L'on se risquera à affirmer que la faculté de droit doit s'engager encore plus résolument dans la voie de la professionnalisation de ses formations, qui passe par une maîtrise des flux et par une meilleure adaptation des modes de financement à la réalité des coûts pour atteindre l'excellence. La voie existe, mais elle est rendue étroite par la difficulté à entreprendre une réforme en profondeur de l'université. Puisse l'opinion prendre enfin conscience que, dans le village planétaire dans lequel nous vivons, le refus des réformes nécessaires est garantie de déclin et assurance d'échec.